

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA CREATION ET LA GESTION  
D'UN SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE AU PAYS DU MONT-BLANC  
ENTRE LA COMMUNE DE MEGEVE ET  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC**

**Entre**

**La commune de Megève** représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°304 en date du 14 décembre 2021, Ci-après dénommée « Commune de Megève » ;

D'une part,

**Et**

**La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, dûment habilité à cet effet en vertu d'une décision du Bureau Communautaire en date du 20 décembre 2021. Ci-après dénommée « CCPMB »,

D'autre part,

Ci-après, et ensemble, « les Parties ».

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 28 novembre 2018

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, son article L.5214-16-1 ;

Considérant que ce type de convention de prestations de services entre commune et EPCI peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence (CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06) ;

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

**Préambule : intérêt de la convention :**

Dans le cadre de ses missions (collecte des ordures ménagères, observatoire touristique, transports, sentiers, habitat, aménagement du territoire, agriculture/forêt, etc..), la CCPMB est amenée à collecter et analyser de nombreuses données géographiques, afin de dresser un état des lieux ou définir des objectifs à suivre dans les prochaines années.

Afin d'optimiser le fonctionnement de ses services et de mieux maîtriser la connaissance du territoire, la CCPMB souhaite disposer d'un outil SIG (Système d'Information Géographique).

Ayant déjà un SIG et les compétences associées pour gérer ses missions, la commune de Megève s'est proposée de mutualiser son système. Sa direction des systèmes d'information – D.S.I l'administrera.

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16-1, la présente convention fixe les modalités de cette prestation.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, la CCPMB bénéficiera des prestations de création et de gestion du SIG pour le territoire du Pays du Mont-Blanc par la D.S.I. (Direction des systèmes d'information) de la commune de Megève.

La mise à disposition du service est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

## **ARTICLE 2 : Périmètre de l'intervention**

L'intervention porte sur la création, l'administration et l'assistance à l'utilisation du SIG. Il s'agit de définir les besoins pour l'ensemble des services :

- Compiler et vérifier les données existantes ;
- Concevoir la modélisation de la base ;
- Créer et administrer la base ;
- Former les utilisateurs ;
- Assurer la maintenance du système.

Les services de la CCPMB et de la commune s'engagent à collaborer étroitement afin de garantir un fonctionnement optimal du service SIG.

En cas de difficultés rencontrées par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution des missions citées ci-dessus, la CCPMB et la commune sont chargées de trouver des solutions communes afin d'éviter tout dysfonctionnement du service.

## **ARTICLE 3 : Récupération des données**

La récupération des données sera assurée par la CCPMB. La commune de Megève sera en support et en accompagnement, mais celle-ci n'a pas vocation à assurer la récupération de l'ensemble des données.

Le format des données shape (.shp) sera à privilégier. Si ce dernier n'est pas disponible, il faudra consulter la D.S.I afin de définir le format le plus adéquat.

## **ARTICLE 4 : Organisation de travail**

La commune de Megève propose de cadrer ses interventions à travers un catalogue de prestations. Ce cadrage permettra de mieux suivre et gérer les projets et de mieux définir les limites de prestation. L'objectif est de permettre, à terme, une autonomie maximale de la CCPMB.

1. Accompagnement projet : la CCPMB est divisée en services, qui trouvent dans le SIG une réponse à un besoin propre et à des données propres à leur pôle. De ce fait, chaque entrevue avec un service donnera lieu à une note de cadrage, définissant les grandes lignes du projet, ainsi que le rendu opérationnel souhaité. Cette note sera un engagement des deux parties sur un contenu et une date de livraison. L'évolution du projet se fera au travers de comptes rendus opérationnels. Les utilisateurs seront ensuite formés à l'utilisation de leur application. Les projets seront traités au cas par cas, le passage au projet suivant se fera lorsque qu'un niveau de rendu acceptable sera obtenu pour le projet en cours.
2. Mise en valeur des données : la mise en valeur des données peut intervenir hors cadre de projet, et se caractérise par la mise en place de modules supplémentaires, de nouveaux outils, la création d'analyses thématiques, de recherches... visant à faciliter la préhension et l'exploitation des données par l'utilisateur. La commune de Megève pourra aussi assurer la production cartographique pour les formats supérieurs au A3, qui sont mal gérées par les applications web.
3. Un bilan annuel de gestion des données pourra être proposé, récapitulant tous les éléments intégrés à la base de donnée de la CCPMB.
4. Une assistance post-projet sera assurée pour les dépannages et les aides à l'utilisation des applications. Cette assistance comprendra si nécessaire des formations supplémentaires.

5. La grande majorité des échanges pourront se faire par mail ou par téléphone, mais lors des démarrages de projet, des rendus et des formations, la commune de Megève assurera un accompagnement sur site.

#### **ARTICLE 5 : Modalités d'exécution**

Les agents en charge du SIG au sein de la D.S.I. seront chargés de la réalisation des tâches précitées. Ils continueront à percevoir leur rémunération par la commune de Megève. La mise à disposition portera également sur les matériels liés à ce service. Il est par ailleurs précisé que les pouvoirs hiérarchiques, de notation et de sanction demeureront de la responsabilité de la commune de Megève.

Si la commune souhaite réorganiser ses services, elle notifiera sous 30 jours, par tout moyen écrit, à la CCPMB toute information utile à la compréhension de la nouvelle organisation. Le cas échéant, la commune de Megève précisera les personnes en charge de la réalisation des prestations en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global restent les mêmes.

#### **ARTICLE 6 : Comité de suivi**

Il est prévu la constitution d'un comité de suivi composé de représentants de la commune de Megève et de la CCPMB pour assurer le bon fonctionnement de la mission SIG. Seront présents dans ce comité le responsable de la D.S.I, l'administrateur SIG de la commune de Megève, le directeur général des services de la CCPMB accompagné d'un relai technique au sein de la CCPMB.

Ce comité de suivi aura pour but de définir et suivre les modalités d'utilisation et de fonctionnement du service entre les différents services de la CCPMB et de la D.S.I de la commune de Megève.

Le comité pourra se réunir sous forme élargie aux différents agents concernés au niveau de la CCPMB ou de la commune de Megève en fonction des besoins.

#### **ARTICLE 7 : Responsabilité**

La mission SIG pour le Pays du Mont-Blanc assurée par la D.S.I de la commune de Megève relèvera de la responsabilité de la CCPMB qui en assumera les éventuelles conséquences dommageables. La CCPMB ne verra pas sa responsabilité engagée si les dommages résultent de la force majeure ou des carences, erreurs, fautes imputables à la commune de Megève.

#### **ARTICLE 8 : Rémunération des agents**

La commune versera aux agents réalisant les interventions la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine.

La communauté de communes ne versera aucun complément de rémunération aux agents.

#### **ARTICLE 9 : Biens matériels**

Les biens, fournitures et services mis à disposition de la CCPMB par la commune de Megève restent acquis, gérés et amortis par cette dernière

Les biens, fournitures et services acquis par la CCPMB restent gérés et amortis par la communauté de communes.

#### **ARTICLE 10 : Rémunération de la prestation**

La prestation sera facturée selon le taux horaire de 30€/agent, intégrant le coût des agents et les différents frais matériels et logiciels nécessaires pour assurer les services rendus.

Un bilan analytique du coût du service sera produit.

A la date de signature de la présente convention, la communauté de communes estime cette somme à 30 000 €/an pour ce poste.

Ces tarifs pourront être révisés annuellement au 1<sup>er</sup> janvier sur proposition de la commune et après accord du Bureau Communautaire et sur présentation du détail analytique.

Les commandes de prestations externes sont réalisées par la D.S.I. soit :

- Sur les crédits de la commune avec refacturation à la CCPMB, sur présentation de justificatifs, après validation du devis par la CCPMB. Dans ce cadre, la refacturation aura lieu à chaque date anniversaire de la présente convention.
- Directement sur les crédits de la CCPMB, après validation par le directeur général des services de la CCPMB.

#### **ARTICLE 11 : Conditions de règlement**

Le règlement sera réalisé sur présentation d'un titre de recettes exécutoire au comptable assignataire présentant un état récapitulatif, en une ou deux fois par an.

#### **ARTICLE 12 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention**

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable par accord exprès entre les parties.

#### **ARTICLE 13 : Résiliation de la convention**

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, la commune de Megève ou la CCPMB pourront résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 12, moyennant un préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 14 : Jurisdiction compétente en cas de litige – Election de domicile**

Les parties s'engagent rechercher une solution amiable en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour l'exécution des présentes dispositions, et notamment pour la signification de tout acte, les parties élisent domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.

FAIT à PASSY, le 27 décembre 2021

Pour la Commune de MEGEVE,  
Le Maire  
Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour la Communauté de Communes  
Pays du Mont-Blanc,  
Le Président  
Jean-Marc Peilleux

